

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

Base légale : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Exposé des motifs

La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle donne une nouvelle dimension à la formation par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

La formation professionnelle comporte des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de savoirs théoriques et pratiques, des périodes de stage dont l'objectif est l'application des savoirs théoriques et l'approfondissement des savoirs pratiques en milieu professionnel, et en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Afin de garantir un accompagnement et une formation pratique de qualité dans l'organisme de formation, les articles 18, 21 et 22 déterminent le cadre pour obtenir le droit de former un apprenti.

Le présent projet de règlement fixe les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti. Il est essentiel qu'un dispositif soit mis en vigueur afin de garantir que les organismes de formation disposent de personnes aptes à former.

Ainsi, les entreprises qui veulent obtenir le droit de former doivent répondre à des critères de qualité certains.

D'une part ce règlement donne une orientation précise au sujet du nombre maximal d'apprentis par entreprise et d'autre part, il met en exergue l'obligation de la nomination d'un tuteur ainsi que sa participation à une formation pédagogique permettant de mieux pouvoir s'acquitter de sa mission de tuteur.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 18, 21 et 22 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Liste des organismes de formation

Les chambres professionnelles patronales, respectivement le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les métiers/professions qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle, désigné ci-après par le terme « le ministre », arrêtent annuellement une liste des organismes de formation ayant le droit de former en vertu des dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette liste peut être modifiée et complétée à tout moment.

Copie de la liste ainsi que les modifications sont transmises au Service d'Orientation Professionnelle de l'Administration de l'Emploi ainsi qu'à la Chambre des Salariés.

Art. 2. Modalités générales pour obtenir le droit de former

1. La tenue générale et l'envergure de l'organisme de formation doivent être de nature à garantir la formation professionnelle de l'apprenti, suivant les critères arrêtés de concert entre les chambres professionnelles patronales et salariales et le ministère.

Le patron formateur ou le tuteur doivent être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans la profession/le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est sollicité ou de pièces reconnues équivalentes.

Sont notamment à considérer comme pièces équivalentes, les attestations délivrées par les autorités compétentes des Etats-membres de l'Union européenne sur base des directives communautaires traitant de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui concerne l'établissement d'une personne dans un Etat autre que son Etat d'origine.

Le tuteur est désigné par l'organisme de formation au moment de la signature du contrat d'apprentissage.

Une formation obligatoire de trois jours au moins est organisée pour le tuteur par les chambres professionnelles et sanctionnée par une attestation de capacité.

Cette formation vise à permettre au tuteur d'acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour dispenser à l'apprenti, avec la pédagogie appropriée, une formation conforme au programme directeur.

Le tuteur en possession du brevet de maîtrise, respectivement avec une qualification de niveau équivalent, est dispensé de la formation.

Le départ d'un tuteur en fonction est à signaler par l'organisme de formation endéans un mois à la chambre professionnelle patronale compétente, respectivement au ministre pour les organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle.

Un nouveau tuteur doit être désigné par l'organisme de formation au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification. Ce délai passé, les chambres professionnelles patronales, respectivement le ministre pour les organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle, en accord avec la Chambre des salariés, se prononcent sur la suite à réserver au(x) contrat(s) d'apprentissage en cours.

2. L'organisme de formation doit
- respecter les obligations découlant du contrat d'apprentissage ;
 - assurer l'enseignement de la profession/du métier conformément au programme directeur ainsi qu'au référentiel d'évaluation.

Afin de garantir un apprentissage efficace des apprentis, le nombre maximum d'apprentis par organisme de formation s'oriente au principe suivant.

Un organisme de formation où le patron formateur travaille seul ou avec des collaborateurs en possession du DAP dans le métier/profession concerné, ou en possession de pièces reconnues équivalentes (personnes aptes à former), pourra former le nombre suivant d'apprentis :

Personne(s) apte(s) à former un apprenti	Nombre maximum d'apprenti(s) (*)
1	1
2 – 4	2
5 – 7	3
8 – 10	4
11 – 15	5
16 – 20	6
21 – 30	8
31 – 50	10
51 – 75	20
76 – 100	25
Par tranche de 25 personnes supplémentaires aptes à former	+5

(*) Une succursale est considérée comme entité autonome pour le calcul du nombre maximum d'apprentis.
Le nombre maximum d'apprentis peut être augmenté par les chambres professionnelles patronales ou le ministère en accord avec la Chambre des salariés.

Art. 3. Modalités spécifiques pour obtenir le droit de former

1. Métiers/professions relevant de la Chambre d'agriculture, organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle et dont le ministre est responsable

La demande doit contenir des informations sur la nature juridique et l'envergure de l'organisme de formation et préciser le(s) métier(s)/profession(s) pour le(s)quel(s) le droit de former est sollicité.

La demande doit indiquer le patron formateur et fournir les pièces documentant la qualification professionnelle pour la profession/le métier pour laquelle/lequel le droit de former est sollicité conformément à l'article 2.

Pour les formations des professions de santé, le demandeur doit répondre aux conditions d'agrément retenues au règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé.

2. Professions relevant de la Chambre de commerce

La demande doit contenir des informations sur la nature juridique et l'envergure de l'organisme de formation et préciser pour quelle(s) profession(s) le droit de former est sollicité.

Le demandeur doit joindre à sa demande soit une copie de l'autorisation d'établissement suivant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soit une attestation certifiant que l'activité déployée n'est pas soumise à autorisation par la susdite loi.

Le patron formateur et le tuteur doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base de leurs antécédents judiciaires.

Le demandeur dont l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés est requise doit joindre à sa demande un extrait récent dudit registre.

Le demandeur qui exerce une profession libérale organisée au sein d'un ordre professionnel doit joindre à sa demande une preuve de l'inscription à l'ordre professionnel dont il relève.

3. Métiers/professions relevant de la Chambre des métiers

L'organisme de formation doit être inscrit au rôle artisanal de la Chambre des métiers.

Le droit de former peut être accordé à toute personne physique ou morale ainsi qu'à toute autre institution dont le lieu de formation répond aux critères tels que définis pour les organismes de formation inscrits dans le rôle artisanal de la Chambre des métiers.

Art.4. Retrait du droit de former

L'initiative de retirer le droit de former appartient aux autorités qui l'ont accordé.

Le droit de former peut être retiré :

- si les conditions d'honorabilité du patron formateur ou du tuteur requises ne sont plus remplies ;
- si l'organisme de formation n'est plus en mesure de respecter le programme directeur ;
- si l'attitude ou la tenue générale de l'organisme de formation est de nature à compromettre la formation professionnelle en son sein ;
- si l'organisme de formation n'est pas en mesure de désigner un nouveau tuteur, conformément au dernier alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 2 ;
- en cas de non-respect des obligations découlant du contrat d'apprentissage.

La décision de retrait prise par les autorités concernées est notifiée à l'organisme de formation par la chambre professionnelle patronale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle. Copie est transmise au Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi ainsi qu'à la Chambre des salariés.

Art. 5. Disposition transitoire

Les personnes physiques ou personnes morales titulaires du droit de former au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'office du droit de former un apprenti pour une durée de trois ans. Endéans cette période elles doivent régulariser leur situation conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}.

Afin d'obtenir le droit de former, l'entreprise doit remplir certaines conditions et modalités.

Si ces conditions et modalités ne sont plus remplies, le droit de former doit pouvoir être retiré à cette entreprise.

Ainsi, il s'avère indispensable de posséder une liste actuelle des organismes de formation et de maintenir cette liste régulièrement à jour.

Art. 2.

Cet article énumère les modalités générales pour obtenir le droit de former. Aussi est-il précisé que chaque organisme de formation doit désigner le tuteur au moment de la signature d'un contrat d'apprentissage. Le tuteur doit avoir passé avec succès une formation de trois jours au moins qui lui permet de mieux pouvoir s'acquitter de ses obligations professionnelles et pédagogiques envers l'apprenti.

Art. 3.

Cet article détermine pour les métiers et professions relevant des différentes chambres professionnelles ainsi que du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, les modalités spécifiques pour obtenir le droit de former.

En effet, vu la grande diversité de fonctionnement en matière d'organisation des différentes institutions, il s'est avéré impossible de trouver un dénominateur commun en ce qui concerne les règles d'application.

Art. 4.

Cet article énumère cinq cas de figure où le droit de former peut être retiré. Par ailleurs, il précise les modalités du retrait.

Art. 5.

On ne peut pas dénier du jour au lendemain le droit de former à une entreprise qui forme à l'heure actuelle des apprentis et l'a fait dans le passé à la satisfaction de tous. Elle dispose de 3 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Art. 6. et 7.

Ne nécessitent pas de commentaires.